

Chapitre 3

Expériences et bonnes pratiques

Dans ce chapitre, nous allons aborder quelques expériences et bonnes pratiques. Il convient d'entendre par bonnes pratiques les pratiques exemplaires pour les partenaires nationaux et internationaux. Les expériences ont quant à elles trait à des pratiques moins brillantes, voire mauvaises, mais sont souvent riches en enseignements pour d'autres partenaires.

Ce chapitre repose sur l'analyse de dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile et sur des interviews avec la police locale et fédérale, des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, des magistrats de référence en matière de traite des êtres humains, des auditeurs du travail et des services d'inspection sociale. Lors de tous ces entretiens, la confidentialité a été préservée.

1. LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Le système belge est, à l'échelle internationale et européenne, considéré en large mesure comme un modèle dans la lutte contre la traite des êtres humains. Cette lutte ne se déroule bien évidemment pas toujours parfaitement, le système ayant ses lacunes ou des erreurs pouvant survenir lors de son application sur le terrain. Ce qui n'ôte rien au fait que chaque année, des dizaines de dossiers judiciaires de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et économique sont traités avec fruit. Différentes victimes ayant accédé au statut de victime de traite des êtres humains peuvent dès lors se constituer partie civile avant et pendant le procès et confier la défense de leurs intérêts à un avocat. Vous trouverez une sélection de ces affaires judiciaires dans le

chapitre relatif à la jurisprudence⁴⁰¹.

L'approche fructueuse s'explique surtout par le vaste instrumentaire dont la Belgique dispose. La Belgique a une législation flexible. Citons également les magistrats de référence spécialisés en matière de traite des êtres humains et les services de première ligne qui, grâce à leur expertise sur le terrain et aux formations avancées, jouissent d'une grande expérience dans la lutte contre la traite des êtres humains. Pour l'inspection sociale, la traite des êtres humains constitue l'une des priorités, en marge du dumping social. Au niveau régional, des réunions de coordination sont organisées tous les six mois sous la houlette du magistrat. Y participent les services de première ligne et d'autres partenaires éventuels comme les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de la traite. Ces réunions portent sur la politique, les dossiers en matière de traite des êtres humains et les opérations de contrôle.

Les centres spécialisés existent en Belgique depuis vingt ans déjà, et chaque année, ils accueillent ou encadrent près de 200 victimes de traite des êtres humains. Lors de leur interception par les services de première ligne, ces victimes sont, après intervention du magistrat, orientées vers des centres spécialisés dans le cadre du statut de victimes. Ou alors, les victimes se sont tout d'abord présentées auprès d'un centre spécialisé et, après une période de réflexion, ont fait les déclarations pertinentes à un service de première ligne. L'ensemble s'inscrit dans le cadre de la collaboration multidisciplinaire entre les services de première ligne et les magistrats de référence et les centres spécialisés instaurée au début des années 90.

⁴⁰¹ Voir le chapitre suivant de cette partie.

1.1. | Démarrage du dossier : statut de victime

Le démarrage du dossier est véritablement crucial pour l'enquête et important pour la détection des victimes.

Le démarrage du dossier est véritablement crucial pour l'enquête et important pour la détection des victimes. Force a été de constater que nombre des récents dossiers de traite des êtres humains avaient été initiés sur la base d'un signalement par un propriétaire immobilier⁴⁰². Ce fut le cas par le passé à l'occasion d'une plainte pour nuisances⁴⁰³, d'une plainte pour menace⁴⁰⁴, du contrôle d'un faux indépendant⁴⁰⁵ ou de faux travailleurs détachés⁴⁰⁶, d'une situation de marchands de sommeil⁴⁰⁷, d'une dispute entre locataires et leur propriétaire⁴⁰⁸ ou de l'interception d'une personne en possession de faux documents⁴⁰⁹. De tels faits ne sont pas toujours liés à la traite des êtres humains mais s'avèrent l'être à l'issue d'une enquête plus approfondie.

Le procédé qu'utilisent les services de première ligne lors de ces premiers moments des constatations détermine souvent l'évolution ultérieure (fructueuse ou non) de l'enquête. En cas de constatation de pratiques de marchands de sommeil, les services de première ligne doivent par exemple demander aux occupants la manière dont ils doivent payer leur loyer et vérifier la possible relation bailleur/patron. Ils doivent également examiner la situation professionnelle, afin de déceler d'éventuels cas de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Il peut être important que soit désigné un juge d'instruction disposant de diverses possibilités d'enquête en vue de récolter suffisamment d'éléments de preuve. Dans certains dossiers, l'absence de désignation d'un juge d'instruction a eu des retombées sur la décision judiciaire.

Dans le système belge, la collaboration multidisciplinaire entre les services de première ligne (services de police et d'inspection) et les collaborateurs des centres spécialisés

est essentielle, ce que confirment différents dossiers⁴¹⁰. Dès lors, les services de première ligne accordent davantage d'attention aux victimes potentielles, ne les considérant plus comme des personnes en séjour illégal devant être rapatriées dans les plus brefs délais. Une atmosphère de confiance mutuelle a vu le jour, dans laquelle il est possible de convaincre les victimes d'opter pour le statut de victime. Dans plusieurs dossiers, l'on constate que des victimes de traite des êtres humains, également reconnues en tant que telles par le tribunal, n'ont cependant jamais obtenu le statut de victime⁴¹¹. Souvent, les victimes ne sont pas intéressées par le statut qui leur est proposé. Ce fut le cas dans le cadre des nombreuses actions du Joint Action Day Labour Exploitation (voir point suivant), lors desquelles aucune victime ne s'est montrée intéressée par le statut de victime à l'issue d'un entretien avec un inspecteur social. Les collaborateurs des centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains peuvent jouer un rôle notable à cet égard, au vu de leur capacité à créer des liens de confiance plus étroits avec les victimes.

Le mécanisme d'orientation des victimes n'a pas toujours été appliqué correctement dans certains dossiers. Dans les dossiers de salons de massage, les victimes ont été traitées de différentes manières. Alors que dans un dossier⁴¹², plusieurs victimes ont accédé au statut de victime et se sont également constituées partie civile lors du procès, dans un autre⁴¹³, aucune victime n'a été orientée et elles ont été rapatriées. Lors de l'interception des victimes, leur « rapport de contrôle d'un étranger » contenait à chaque fois des réponses négatives aux questions portant sur la présence d'indices de traite des êtres humains ou la nécessité d'une prise de contact avec un centre d'accueil spécialisé pour les victimes de traite des êtres humains. Dans le cas d'une victime, la police avait même initialement établi un procès-verbal pour séjour illégal : « X. a été tenue à disposition de l'Office des étrangers à Bruxelles en vue de son rapatriement au Lagos vu qu'elle séjournait sur le territoire Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas les réglementations. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à un ordre de quitter le territoire qui lui serait délivré. Vu que l'intéressée peut entrer en ligne de compte pour des poursuites pour incitation à la débauche, il y a un risque qu'elle enfreigne à nouveau l'ordre public. Vu que l'intéressée travaillait sans permis de travail, il y a un risque qu'elle poursuive ses pratiques illégales ».

402 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.6. (dossier salon de massage à Ypres).

403 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 56-58.

404 *Ibid.* pp. 51-53.

405 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010, *Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 49-51.

406 *Ibid.*, pp. 47-49.

407 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2009, *Une apparence de légalité*, pp. 96-97.

408 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 96-98.

409 Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construite des ponts*, pp. 17-18.

410 Voir cette partie, chapitre 2, points 1.1.2, 1.1.4., 1.1.5., 1.2.1 et 1.2.2.

411 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 66-70 et 73-75.

412 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.4. (salon de massage thaïlandais à Malines).

413 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.6. (salon de massage thaïlandais à Ypres).

Dans le dossier portant sur le secteur du transport⁴¹⁴, toutes les victimes ont également été rapatriées, même celles qui étaient à la base de l'enquête. Aucun statut de victime ne leur a été proposé. Le lendemain, les victimes étaient rapatriées dans leur pays d'origine. Une victime roumaine avait même tout d'abord été emmenée en cellule de transit de la police locale et ensuite en centre fermé en vue d'un rapatriement vers la Roumanie.

1.2. | Approche internationale de l'exploitation économique : Joint Action Day Labour Exploitation⁴¹⁵

Entre le samedi 28 mai et le samedi 4 juin 2016, des journées d'action communes ont été organisées dans 21 États membres, dans le cadre desquelles des contrôles ciblés en matière d'exploitation économique ont été organisés dans des secteurs à risque. Ces actions s'inscrivaient dans le cadre de l'initiative européenne Joint Action Day (JAD) Labour Exploitation, soutenue par Europol et dirigée par les Pays-Bas, assurant alors la présidence de l'Union européenne.

En Belgique également, douze actions, réparties sur tout le pays, ont été organisées pendant cette période.

L'inspection sociale du SPF sécurité sociale a organisé les contrôles, en collaboration avec la police judiciaire fédérale. Tant la Direction centrale de la lutte contre la criminalité grave et organisée que les directions provinciales de la police judiciaire fédérale ont apporté un soutien actif à cette action. Selon le secteur et le site concernés, d'autres services ont également été impliqués lors des contrôles : les services d'inspection du contrôle des lois sociales et du contrôle du bien-être sur le travail, l'inspection du logement, les Douanes et Accises. La police locale a également apporté son aide lors de nombreuses actions. Les auditeurs du travail ont en outre été informés et apporté leur soutien actif à ces initiatives lors des nombreuses actions. Les centres spécialisés dans l'accueil des victimes de traite des êtres humains ont également

été avertis au préalable.

La plupart des contrôles ont été organisés dans le secteur du transport⁴¹⁶ et dans celui des carwashes manuels. Dans les deux secteurs, des indications d'exploitation économique ont été mises au jour. Au total, 57 sites et 187 travailleurs ont été contrôlés. Sur sept sites (onze entreprises concernées), des indicateurs d'exploitation économique ont été mis au jour. Dans ces cas, rapport a été fait à l'auditeur du travail ou l'enquête a été approfondie. Dans deux cas, l'exploitation a été scellée sur ordre de l'auditeur du travail. Dans un cas, un immeuble a également été scellé après avoir été déclaré inhabitable par l'inspection du logement. Un exploitant d'un carwash a été détenu sur ordre de l'auditeur du travail.

Aux Pays-Bas également, une action de ce type a eu lieu le 29 mai 2016 dans le secteur du transport. À cette occasion, des contrôles ont été effectués sur dix grandes aires de stationnement, où des camions principalement conduits par des chauffeurs d'Europe de l'Est restaient souvent stationnés pendant un plus long moment. Au vu de la nature internationale du secteur du transport, il est crucial d'également aborder la question d'un point de vue européen.

Les pays européens participants ont surtout accepté, dans le cadre de cette initiative, d'utiliser quelques nouvelles méthodes, avec le soutien actif d'Europol. Lors d'une réunion de coordination préparatoire organisée chez Europol, à laquelle l'inspection sociale belge a également participé, plusieurs méthodes novatrices de collaboration internationale ont été évoquées.

Ainsi, deux inspecteurs du travail roumains étaient également présents lors des contrôles d'entreprises de transport roumaines, favorisant la préparation, l'exécution et le suivi des contrôles.

Durant l'ensemble de l'action, un centre de coordination était actif au sein d'Europol, à La Haye. Un représentant de l'inspection sociale belge y collaborait activement à l'harmonisation des actions et à la facilitation de l'échange d'informations entre les pays participants. Chaque pays avait la possibilité d'envoyer des *special requests* à un autre État membre, demandant la fourniture d'informations ou la réalisation d'enquêtes par les services d'inspection. Cet échange d'informations ne se limite pas à la durée de cette période JAD, car même à l'issue de celle-ci, des informations étaient encore échangées à propos des entreprises contrôlées.

⁴¹⁴ Voir cette partie, chapitre 2, point 1.2.3. (dossier secteur du transport à Bruges).

⁴¹⁵ Communiqué de presse inspection sociale, 8 juin 2016.

⁴¹⁶ Il ressort de la jurisprudence que dans le secteur du transport, peu d'affaires donnent lieu à une condamnation pour traite des êtres humains.

En marge des constatations de fraude sociale et d'exploitation économique, ce Joint Action Day Labour Exploitation européen aura également permis une étroite collaboration entre différents services de notre pays, mais surtout entre services de police et d'inspection. De plus, cette initiative aura démontré que la collaboration entre services d'inspection des pays d'origine et de destination était possible et efficace. Le rôle de facilitateur d'Europol doit être souligné à cet égard. Il a étendu son champ de portée traditionnel, en offrant aux services d'inspection sociale un rôle lors de la coordination d'actions de lutte contre l'exploitation économique.

1.3. | Victimes de loverboys

Les *loverboys* étaient le thème central du précédent rapport annuel de Myria *Resserrer les maillons*. Cette année, le sujet a été repris pour en préciser le contexte et en exposer quelques pratiques. Les informations sont principalement issues des Pays-Bas, qui jouissent d'une expertise avancée en la matière. Nous nous sommes également basés sur les récentes études et journées d'études sur les *loverboys* organisées en Flandre⁴¹⁷.

À ce jour, il n'existe pas d'image globale de la problématique des *loverboys*. Il est cependant nécessaire d'en comprendre la nature et l'ampleur pour développer une approche adéquate. Un enregistrement conséquent des victimes et auteurs s'impose donc⁴¹⁸.

Cette image incomplète s'explique principalement par un problème de détection. Le phénomène n'est pas encore tout à fait connu à ce jour. Ce sont plus spécifiquement des connaissances concernant les pratiques et profils des *loverboys* qui font défaut. La reconnaissance des

victimes n'est également pas une évidence. Les victimes de *loverboys* sont souvent considérées comme des enfants à problème (par ex. des fugueurs récurrents) et non des victimes de traite des êtres humains. Citons également le manque de connaissance, notamment auprès des victimes et des travailleurs sociaux, concernant les procédures (judiciaires).

Ce manque de connaissance se constate auprès de tous les acteurs présents sur le terrain : parents, pairs, enseignants, secteur de l'aide à la jeunesse, monde médical, police, parquet (pour la jeunesse), etc. En marge de la détection, les connaissances concernant les étapes que les victimes peuvent entreprendre doivent également être améliorées.

Il y a donc un besoin général d'accroissement des compétences concernant les facteurs de risque, les profils des victimes et auteurs et les signaux⁴¹⁹. À cet égard, des campagnes de sensibilisation comme *Beware of loverboys*⁴²⁰ et la campagne pour jeunes *We Can*⁴²¹ sont essentielles.

Le fait que des *loverboys* soient actifs dans un circuit illégal et que les déclarations soient rares rend le problème de détection plus complexe encore. Le Ministère de la Sécurité et de la Justice des Pays-Bas a dès lors formulé quelques suggestions afin d'accroître la volonté de déclaration⁴²².

L'implication de citoyens est de plus en plus suggérée. La sensibilisation des clients de prostituées et l'insertion de bannières d'information sur les sites web à caractère érotique en sont des exemples. La Belgique a suggéré d'organiser une concertation avec des gestionnaires de sites web offrant des services sexuels afin de discuter de mesures de contrôle destinées à lutter contre l'abus de mineurs. Ces sociétés se seraient montrées très coopératives à cet égard.

Un manque de connaissance concernant tous les instruments de travail existants a également été constaté. Aux Pays-Bas, citons l'existence d'un instrument

417 Payoke, Dossier loverboys, 6 mai 2014, <http://www.payoke.be/websites/52/uploads/file/InfoMag%20Loverboys.pdf>; vzw Zijn et la ville de Malines, journée d'étude *loverboys*, 13 octobre 2015; CHILD FOCUS, "Slachtoffers van tienerpooiers in Vlaanderen", *Exploratief onderzoek naar het bestaan van het fenomeen en de mogelijke aanpak ervan in Vlaanderen*, 2015, (Victimes de proxénètes d'ados en Flandre, enquête exploratoire concernant l'existence du phénomène et sa possible approche en Flandre, 2015) www.childfocus.be/sites/default/files/rapport_tienerpooiers_en_hun_slachtoffers_1.pdf; vzw Zijn et la Province d'Anvers, *Studiedag Tienerpooiers en hun slachtoffers* (Journée d'étude Proxénètes d'ados et leurs victimes), 7 juin 2016.

418 NEDERLANDS JEUGDINSTITUUT, « Hun verleden is niet hun toekomst », *Actieplan Aanpak meisjes-slachtoffers van loverboys/ mensenhandel in de zorg voor jeugd*, p. 21 (« Leur passé n'est pas leur futur », plan d'action pour l'approche de victimes féminines de *loverboys*/traite des êtres humains dans l'aide à la jeunesse, Institut néerlandais de la jeunesse), www.nji.nl/nl/Download-NJI/Actieplan-Hun-verleden-is-niet-hun-toekomst.pdf.

419 NEDERLANDS JEUGDINSTITUUT, "Hun verleden is niet hun toekomst", *op.cit.*, pp. 19-20. (« Leur passé n'est pas leur futur »).

420 Campagne organisée par Scharlaken Koord, Pays-Bas, www.preventiescharlakenkoord.nl/beware-of-loverboys/home.

421 Le but de la campagne est de rendre les jeunes capables de se défendre contre les comportements sexuels non désirés et leur apprendre à gérer conflits et relations. La consolidation de la résilience sexuelle des jeunes constitue le moyen idéal pour aborder la problématique des *loverboys*, www.wecanyoung.nl.

422 Ministerie van Veiligheid en Justitie, *Rijksbrede aanpak loverboyproblematiek, Actieplan 2011 - 2014* (Ministère de la Sécurité et de la Justice, approche nationale de la problématique des *loverboys*, plan d'action 2011-2014), p. 10, www.defenceforchildren.nl/images/13/1650.pdf.

d'évaluation des risques : « prévention des abus sexuels ». La nécessité d'avoir en Belgique un instrument d'évaluation des risques de ce type concernant les *loverboys* doit être étudiée⁴²³.

En marge de la nécessité d'avoir une systématique au niveau du signalement du problème, un besoin d'approche systématique de ce problème a également vu le jour. L'approche vise d'une part, l'aide aux victimes et d'autre part, l'approche de la problématique dans le cadre de l'administration de la justice pénale.

L'accueil et le traitement des victimes sont un sujet à propos duquel aucun consensus n'a été atteint. Les visions concernant le traitement à suivre, la composition de groupe idéale et la place de la sécurité dans les soins sont donc divergentes.

Aux Pays-Bas, d'aucuns prônent que c'est la sécurité qui prime⁴²⁴. Ils estiment qu'elle intervient à tous les niveaux : objectif/subjectif, physique/mental et préventif/répressif. La préférence est alors accordée à l'accueil des victimes en centres fermés. Dans cette philosophie, l'accent porte

sur le comportement de fugue des victimes. D'autres estiment que la normalisation de la vie dans les organismes d'aide est plus importante. Citons notamment le programme de soins Asja,

repris dans la Databank Effectieve Jeugdinterventies des Pays-Bas (base de données interventions effectives auprès de jeunes), prônant un encadrement dans un cadre ouvert⁴²⁵. Afin de garantir leur sécurité, ils recommandent un accueil des victimes en dehors de leur région propre, de préférence dans des lieux d'accueil anonymes (adresse inconnue). Ils ne s'opposent pas à l'utilisation de technologies de protection, comme la vidéosurveillance, mais plus dans une optique de protection des victimes qu'en tant que moyen de répression.

En Flandre, le département résidentiel Van Celst de l'asbl Emmaüs jouit de l'expérience nécessaire avec les victimes mineures de *loverboys* qui se sont enfuies à répétition d'institutions pour jeunes. Il est spécialisé dans l'encadrement des mineurs ayant un comportement de fuite et est en mesure de réorienter les mineurs vers un endroit adéquat. Son public cible, varié, se compose de jeunes confrontés à différentes problématiques et ne se limite donc pas exclusivement aux victimes de *loverboys*. À

l'occasion d'une journée d'étude, Emmaüs s'est penché sur la question avec le secteur de la jeunesse, un collaborateur du cabinet du ministre flamand en charge du bien-être, de la santé publique et de la famille, la police, un juge de la jeunesse, un magistrat de référence en matière de traite des êtres humains, Payoke et Child Focus⁴²⁶.

En marge de l'aide proposée, le système de justice pénale joue également un rôle dans la lutte contre les *loverboys*. Dans son rapport annuel de 2015, Myria évoquait déjà un changement de loi⁴²⁷ permettant de poursuivre désormais pour traite des êtres humains des *loverboys* agissant individuellement⁴²⁸. Child Focus a également adhéré à la recommandation de poursuivre des *loverboys* pour traite des êtres humains plutôt que pour corruption de la jeunesse et prostitution⁴²⁹. Dans ce dernier cas, les victimes n'ont en effet pas accès au statut de victime de traite des êtres humains leur offrant cependant des avantages. La poursuite de *loverboys* pour traite des êtres humains a déjà été organisée dans la pratique, par le parquet d'Anvers notamment⁴³⁰. Il s'agissait d'une affaire impliquant des victimes qui étaient recrutées après s'être enfuies de l'établissement pour jeunes dans lequel elles séjournèrent. Vu l'absence d'approche spécialisée, les victimes furent tout d'abord renvoyées dans le même établissement.

Le Centrum voor Criminaliteitspreventie en Veiligheid (CCV) des Pays-Bas (centre pour la prévention de la criminalité et la sécurité) estime que la seule implication du secteur des soins ou du droit pénal ne suffit pas à aborder la problématique. Pour améliorer l'approche, une approche en chaîne a été proposée : sensibilisation, prévention, signalisation, intervention et suivi⁴³¹. Les Pays-Bas disposent ainsi d'une approche revêtant la forme d'un modèle barrière⁴³². Il s'agit d'une façon de déterminer les barrières que les partenaires de sécurité peuvent ériger contre les activités criminelles. L'ensemble du processus criminel est identifié et, dans chaque partie, l'acteur ayant une possibilité d'intervenir est identifié⁴³³.

L'accueil et le traitement des victimes de *loverboys* sont un sujet à propos duquel aucun consensus n'a été atteint.

423 NEDERLANDS JEUGDINSTITUUT, *op.cit.*, p. 23.

424 *Ibid.*, p. 27.

425 NEDERLANDS JEUGDINSTITUUT, "Interventie Asja", *Databank Effectieve Jeugdinterventies*, p. 5 (« Intervention Asja », base de données interventions effectives auprès de jeunes) www.nji.nl/pdf/Databank/...jeugdinterventies/...interventies/Asja?...1.

426 Vzw Zijn et la Province d'Anvers, *Studiedag Tienerpooiers en hun slachtoffers* (proxénètes d'ados et leurs victimes), 7 juin 2016.

427 Loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013.

428 La loi stipule désormais clairement qu'il ne doit pas être question d'une filière pour qu'il soit question de traite des êtres humains. Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, pp. 34-35.

429 CHILD FOCUS, *op. cit.*, p. 48.

430 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.1. et chapitre 4 (jurisprudence), point 2.2.

431 CENTRUM VOOR CRIMINALITEITSPREVENTIE EN VEILIGHEID NEDERLAND, "Aanpak loverboyproblematiek", *Handreiking 2012*, p. 10 (approche de la problématique des *loverboys*, Manuel): <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/rapporten/2012/05/31/handreiking-aanpak-loverboyproblematiek>.

432 www.hetccv.nl/nieuws/2015/01/ccv-presenteert-barrieremodel-loverboyproblematiek.htm.

433 www.barrieremodellen.nl/.

1.4. | Approche administrative

L'approche administrative peut également être appliquée au-delà de la problématique des *loverboys*. Les Pays-Bas ont davantage d'expérience que la Belgique à ce niveau. Le Centrum voor Criminaliteitspreventie en Veiligheid (CCV) des Pays-Bas estime que les poursuites pénales ne constituent pas la seule manière d'aborder les auteurs. Il fait également référence à des mesures communales et administratives⁴³⁴. Les Pays-Bas, l'Italie, l'Angleterre et le Pays de Galles ont déjà élaboré une politique administrative concernant le crime organisé. Il n'est pas encore question de mise en œuvre structurelle en Belgique⁴³⁵. À Gand, un projet pilote est déjà en cours concernant une approche administrative intégrale de la criminalité. Il est à chaque fois question de collaboration avec les instances judiciaires compétentes, mais aussi avec la cellule traite des êtres humains de la police fédérale. Dans le cadre de ce projet, nightshops, bureaux de paris et l'horeca sont visés. L'objectif, celui de réaliser des constatations au niveau de tous les règlements (communaux) et ordonnances existants, a déjà été atteint : aménagement du territoire, logement, sécurité incendie, législation sociale et économique⁴³⁶. De plus, il peut être fait appel à des screenings lors de l'octroi de permis et subventions, des bâtiments peuvent être fermés⁴³⁷ ou faire l'objet d'une expropriation, des permis (de débit de boissons) peuvent être retirés et le service des impôts peut organiser des enquêtes sur par exemple des pratiques de blanchiment.

L'approche administrative peut être utilisée lors de contrôles de salons de massage. Il existe une réglementation claire concernant la régularisation des salons de massage. En l'absence de certaines conditions (possession d'un diplôme agréé en gestion d'entreprise et techniques de massage), la fermeture de l'établissement peut légalement être ordonnée. Ce n'est cependant que rarement le cas dans la pratique. L'enquête pénale concernant le salon de massage de Berchem⁴³⁸ a été précédée par une mesure de fermeture par la ville d'Anvers.

434 CENTRUM VOOR CRIMINALITEITSPREVENTIE EN VEILIGHEID NEDERLAND, *op.cit.*, p. 66.

435 L. KERSTEN, E. ROEVENS, *Een evaluatie van de invoering van de bestuurlijke aanpak van georganiseerde criminaliteit in stad Genk*, 2015, p. 25, (Une évaluation de l'introduction de l'approche administrative de la criminalité organisée dans la ville de Genk) https://lirias.kuleuven.be/bitstream/123456789/498714/4/Kersten+en+Roevens_Bestuurlijke+aanpak+Genk+2015.pdf.

436 BI-PROVINCIALE VEILIGHEIDSCONFERENTIE, *Bestuurlijke aanpak georganiseerde criminaliteit*, 2015, p. 13 (Approche administrative de la criminalité organisée) http://www.cathyberx.be/content/dam/cathy-berx/veiligheidsconferentie/Bi-provinciale%20veiligheidsconferentie_20012015.pdf.

437 La Ville d'Anvers l'a appliqué : voir cette partie, chapitre 4 (jurisprudence), point 4.

438 Voir cette partie, chapitre 2, point 1.1.5.

2. LUTTE CONTRE LE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS

La Belgique a plus de vingt ans d'expérience dans la lutte contre le trafic d'êtres humains. Chaque année, des dizaines de dossiers pénaux en matière de trafic d'êtres humains sont traités avec fruit. Des magistrats de référence spécialisés en matière de trafic d'êtres humains (et de traite des êtres humains) et des unités de police spécialisées sont impliqués. Ils se réunissent à l'occasion des dites « réunions E40 » lors desquelles ils coordonnent leurs politique et dossiers concernant le trafic d'êtres humains constant organisé le long de l'autoroute. Cette dernière constitue en effet un itinéraire de trafic clandestin important pour la Belgique. La Belgique est l'un des rares pays offrant la possibilité d'orienter les victimes de trafic d'êtres humains vers le statut de victime si ce trafic s'accompagne de circonstances aggravantes (notamment en cas de situations extrêmement dangereuses, comme des camions frigorifiques). Une vingtaine de victimes environ y font appel chaque année.

2.1. | Démarrage du dossier : approche humaine des victimes/statut

Les données téléphoniques des victimes de trafic d'êtres humains sont cruciales pour le démarrage d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains. Lors d'une intervention menée dans le cadre du trafic d'êtres humains, il est important que les victimes montrent leur GSM à la police afin qu'elle puisse avoir connaissance des messages et appels téléphoniques et contacts pertinents⁴³⁹. La police peut copier la carte SIM afin de procéder à une analyse des données. De cette manière, un repérage des communications permet de vérifier tous les contacts téléphoniques avec effet rétroactif. En comparant l'ensemble de ces données à d'autres interceptions menées dans le cadre du trafic d'êtres humains, il est possible d'établir un lien entre des numéros de téléphone et un passeur et d'ainsi mettre au jour le réseau de passeurs. Une fois un juge d'instruction désigné, il peut délivrer mandat pour le suivi du contenu de ces numéros de téléphone par

439 Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1, 2.2., 2.4. et 2.5.

le biais d'écoutes téléphoniques. Les principaux éléments de preuve pour une condamnation future dans un procès reposent en effet souvent sur des entretiens enregistrés lors d'écoutes téléphoniques.

Une approche humaine des victimes de trafic d'êtres humains s'avère dès lors cruciale en cas d'interception. Grâce à cette approche, les victimes auront plus facilement tendance à permettre à la police de contrôler leur GSM et à donner les codes d'accès, si nécessaire. Dans les dossiers de trafic d'êtres humains, force est de constater que les victimes remettent pratiquement toujours leur GSM, sans hésiter⁴⁴⁰. En créant un climat de confiance, les victimes se montrent parfois également prêtes à faire des déclarations, apportant une plus-value dans l'enquête⁴⁴¹. Dans le cadre du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, la victime doit avoir la possibilité, dans le cadre du statut de victime, d'être orientée vers un centre d'accueil spécialisé⁴⁴². Les victimes se disent généralement non intéressées car elles souhaitent rejoindre le Royaume-Uni au plus vite.

2.2. | Médias sociaux

Il est ressorti des écoutes téléphoniques que les passeurs utilisaient abondamment les réseaux sociaux⁴⁴³. Des sujets délicats, comme des discussions d'ordre financier, ne pouvaient être abordés par téléphone. Ils convenaient alors d'en discuter par le biais de Skype ou Viber. Les passeurs changeaient régulièrement de numéro de téléphone mobile pour compliquer les écoutes téléphoniques et échangeaient leurs nouveaux numéros par le biais de Facebook.

Ils utilisaient également Facebook pour étendre leur réseau international avec de potentiels clients. Un groupe avait par exemple été créé, dans lequel des questions pouvaient être posées à propos de la situation dans des pays et villes européens, et ce en vue de rassembler des informations pour rejoindre ces régions. Des coordonnées de personnes pouvant apporter leur aide y sont également demandées. Ces coordonnées sont alors transmises par message privé à celui qui les a demandées. Certains membres font parfois également savoir à d'autres utilisateurs si le transport au Royaume-Uni s'est avéré fructueux.

La police a également utilisé les médias sociaux comme

méthode d'investigation dans le cadre de ses recherches⁴⁴⁴. Les résultats ont été qualifiés de preuve objective par les tribunaux dans leurs jugements.

La police fut en mesure, à l'aide de photos publiées sur Facebook, de déterminer la véritable identité d'un principal prévenu qui agissait sous un faux nom. Des recherches par le biais de sources ouvertes sur Facebook ont permis à la police de retrouver le profil du passeur créé sous son faux nom et de constater que la photo de son profil Facebook ressemblait à celle d'un suspect de leur base de données. Dans un autre dossier, la police a été en mesure, par le biais de sources ouvertes, de trouver des photos accablantes (une photo avec une arme d'alarme) sur le profil Facebook du principal prévenu.

La computer crime unit de la police fédérale a analysé toutes les données des smartphones, iPhones et ordinateurs saisis ou ayant été contrôlés lors d'une interception de trafic d'êtres humains ou d'une perquisition chez un passeur. L'analyse de l'iPhone d'un passeur a permis de déterminer plusieurs sites précis où il avait séjourné. Ceux-ci portaient clairement du camp de réfugiés français vers des aires de stationnement belges avant de rejoindre l'étranger (Pays-Bas, Barcelone, etc.). Les messages retrouvés sur le smartphone contenaient également des informations précieuses concernant le principal prévenu. Lors de leur audition, les prévenus ont également montré des photos d'autres passeurs sauvegardées sur leur smartphone. Lors de l'analyse de l'ordinateur, des conversations Facebook ont pu être récupérées et les profils Facebook des interlocuteurs retracés.

Dans le cadre de l'audition des prévenus, la police a utilisé Facebook et Google Maps en tant qu'instruments. Grâce à Google Maps, certains lieux importants pour les activités de trafic d'êtres humains, comme des safehouses, ont pu être tracés. Lors de son audition, un prévenu a volontairement communiqué son mot de passe Facebook et s'est montré pleinement coopératif. La police démarra Facebook en sa présence et lui permit de montrer les personnes visées dans sa déclaration. Il donna, à l'aide des photos sur Facebook, de plus amples explications à propos d'autres passeurs.

⁴⁴⁴ Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1., 2.2. et 2.4.

⁴⁴⁰ *Idem*.

⁴⁴¹ Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1 et 2.4.

⁴⁴² Voir cette partie, chapitre 2, point 2.4.

⁴⁴³ Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1 et 2.2.

2.3. | Enquête financière et approche en chaîne internationale

Les réseaux de trafic d'êtres humains sont dirigés par des entrepreneurs criminels qui organisent leurs activités criminelles et les dirigent comme une multinationale. Une bonne collaboration internationale et une vaste enquête financière constituent les manières les plus efficaces de toucher et de mettre à sec financièrement les réseaux de trafiquants. Une telle approche s'inscrit dans le cadre d'une approche en chaîne internationale dans laquelle tous les maillons ont un rôle à jouer. Un échec ou une défaillance d'un maillon provoque l'effondrement de la chaîne. Ainsi, les trafiquants veillent, dans la pratique, à ce que les produits de leurs activités criminelles soient transférés en sécurité et placés dans leur pays d'origine⁴⁴⁵.

Les dossiers permettent également de constater que les autorités belges collaborent efficacement avec les agences de transfert de fonds qui, après demande formelle étayée par un mandat, coopèrent toujours pleinement avec la justice belge⁴⁴⁶. Si les paiements se font sous un autre nom, la police peut alors l'identifier par le biais d'une analyse des messages échangés⁴⁴⁷. De telles données financières peuvent également s'avérer un outil de détection pour identifier certains responsables de ces organisations. Dans un dossier concret, la police a été en mesure, sur la base d'une enquête et de mesures d'écoute, de faire le lien entre différentes transactions financières et une organisation de passeurs⁴⁴⁸. Nombre de transactions financières transitaient vers et depuis les Pays-Bas par le biais d'agences de transfert de fonds à l'aide de documents d'identité d'autres personnes. L'identité de ces personnes avait été transmise par le biais de SMS à une femme établie aux Pays-Bas, responsable financière, jouant un rôle essentiel.

Parfois, force est de constater que les personnes de confiance au niveau financier, qui règlent les paiements entre les passeurs et leurs clients, sont établies dans les pays de destination. Dans la pratique, il s'agit souvent du Royaume-Uni. Les paiements se font par le biais du

système *hawala*⁴⁴⁹. Dans ce système, un garant dans le pays d'origine se porte caution auprès d'un banquier *hawala* dans le pays de destination, qui procède au paiement⁴⁵⁰. Ces banquiers *hawala* peuvent parfois, à l'occasion d'une enquête en matière de trafic d'êtres humains, être retracés au Royaume-Uni à l'aide des écoutes téléphoniques, soulignant les possibilités et l'importance de mesures d'écoutes. Cependant, il a été constaté dans un dossier qu'il n'était pas toujours au final procédé à des poursuites, ce qui constitue une opportunité ratée⁴⁵¹. Une collaboration internationale de qualité constitue à cet égard le maillon requis pour tarir les ressources financières du réseau de passeurs.

2.4. | Collaboration internationale par le biais d'une Joint Investigation Team (équipe commune d'enquête).

La collaboration internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic d'êtres humains vu que les activités des réseaux criminels sont pratiquement toujours transfrontalières. L'on peut citer plusieurs exemples d'initiatives visant à améliorer la collaboration internationale.

Au niveau européen, citons les équipes communes d'enquête⁴⁵²,

La collaboration internationale joue un rôle crucial dans la lutte contre le trafic d'êtres humains.

445 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, *Resserrer les maillons*, p. 98.

446 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.2.

447 Voir cette partie, chapitre 2, points 2.1. et 2.3.

448 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.2.

449 Un système de type hawala peut être considéré comme un système bancaire parallèle pour transférer de l'argent d'un pays à l'autre sans laisser aucune trace de la transaction. Le système est complètement anonyme.

450 Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, p. 23.

451 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.4.

452 Une équipe commune d'enquête consiste en un partenariat entre les autorités compétentes de deux États membres ou plus afin d'effectuer une enquête pénale sur des faits punissables imputables à des bandes, avec des prévenus dans plusieurs États membres. Sous la direction d'un seul État membre, une équipe commune d'enquête va prendre en charge et effectuer l'enquête judiciaire. Son cadre légal est déterminé par la législation et les réglementations en vigueur dans le pays où l'équipe intervient. Après la fin de l'enquête judiciaire, l'affaire est amenée devant l'autorité de poursuite du pays qui y a le plus d'intérêt. En Belgique, les modalités concernant les équipes communes d'enquête sont définies au chapitre 3 de la loi du 9 décembre 2004 sur la transmission policière internationale de données à caractère personnel et d'informations à finalité judiciaire, l'entraide judiciaire internationale en matière pénale et modifiant l'article 90ter du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 24 décembre 2004.

dont l'action se base sur la Convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne du Conseil européen⁴⁵³. Les deux pays doivent avoir un intérêt commun dans les dossiers. Concrètement, les policiers travaillent ensemble sur le territoire de chacun. Les commissions rogatoires ne sont pas nécessaires. Il suffit d'un coup de fil pour recevoir les informations nécessaires. Le dossier existe en double exemplaire.

Différents dossiers belges, dont le dossier de trafic d'êtres humains Splinter⁴⁵⁴, reposent sur un accord d'équipe commune d'enquête. Cependant, dans la pratique, les magistrats font encore trop peu appel aux possibilités de mise en place d'une équipe commune d'enquête. La préférence est accordée à un traitement rapide (local) des choses, le réseau n'étant alors pas toujours entièrement démantelé.

Europol gère, au niveau de la collaboration européenne des polices, la base de données EIS dans laquelle des dossiers de traite et de trafic d'êtres humains sont également repris. Différents pays n'ont pas toujours respecté leurs obligations, ce qui a parfois conduit à des conséquences désastreuses. Ce n'est qu'après les attentats à Charlie Hebdo que la France a par exemple commencé à transférer ses données.

453 Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant, conformément à l'article 34 du traité sur l'Union européenne, la convention relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne, *J.O.*, C197 du 12.7.2000, et décision-cadre 2002/465/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative aux équipes communes d'enquête, *J.O.*, L 162 du 20.06.2002, p. 1.

454 Voir cette partie, chapitre 2, point 2.5.